

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCAMIL

1 chemin de Laramet
31170 Tournefeuille

Références : UID11/66-C1-2024-455

Code AIOT : 0006606395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SOCAMIL implanté Route de Mirepoix ZAC Nicolas Appert 11400 Castelnaudary. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection annoncée par courrier en date du 19 juillet 2024, s'inscrit dans le programme PPC de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAMIL

- Route de Mirepoix ZAC Nicolas Appert 11400 Castelnaudary
- Code AIOT : 0006606395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt de stockage de produits de grande consommation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.2 ; 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Compétence personnel	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 2.1.3 ; 8.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 8.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.3 ; 4.3.4	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.4.2	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et visuellement correctement tenu.

Des efforts et une vigilance doivent être maintenus afin d'éviter des dérives sur l'hébergement d'activité annexe au sein de l'entrepôt (SAV BETELEC), sur les installations électriques, sur le positionnement des stockages et les allées de circulation piétonnes.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant accueille au sein d'un de ses bâtiments (bâtiment B "Bazar") un service SAV S11 Leclerc-est - BTLEC et dont la mission est de réceptionner/tester/acheminer vers un SAV de réparation des retours clients de produits défectueux de toutes sortes. Parmi des produits défectueux en retours clients, figurent des articles qui comportent des piles et/ou des batteries au lithium-ion. Au regard de la problématique et de l'accidentologie récentes sur ce type de produits, l'exploitant n'a pas mis à jour son analyse de risque, en particulier sur les aspects suivants : - zone de stockage des produits comprenant des piles et/ou batteries lithium-ion, - modalités de stockage de ces produits,

- la quantité et le volume maximal acceptable,
- la présence d'une détection et d'une extinction spécifiques aux batteries lithium-ion,
- les moyens d'intervention de proximité en cas de déclenchement d'une réaction thermique dans un module de batterie lithium-ion,
- une consigne de sécurité spécifique.

Le site comprend un bâtiment D "Frais" avec sa propre zone de stockage temporaire, avant acheminement vers la zone d'expédition. Cette zone est équipée d'un dispositif de détection par aspiration des fumées qui seraient générées par un éventuel début d'incendie. Le jour de la visite, ce dispositif n'est pas opérationnel car complètement gelé en plusieurs endroits. Au vu de l'épaisseur de glace, la situation dure depuis plusieurs jours, à minima un week-end : cette situation est confirmée par le responsable maintenance qui informe que cette situation s'est déjà produite à cause d'une mauvaise utilisation de la porte d'accès.

Cette situation n'est pas satisfaisante et l'exploitant doit définir un aménagement perenne du dispositif d'aspiration.

Le dernier rapport assureur n'a pas été présenté le jour de la visite d'inspection.

Par message du 20/11/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un ensemble de documents dont :

- Rapport assureur en date du 19/09/2024 : Plusieurs recommandations, dont une portant sur les transformateurs, méritent d'être prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le bâtiment B "Bazar" et l'accueil du SAV, l'exploitant est invité à produire sous un mois un complément à son étude de dangers sur l'encadrement sécuritaire du stockage de produits comprenant des piles et/ou batteries lithium-ion.

Ce complément intègrera entre autres :

- les enseignements tirés des accidents récents et impliquant des piles et/ou batteries lithium-ion,
- les points du constat ci-dessus,
- les normes et/ou recommandations disponibles sur le sujet, tel que la norme FM GLOBAL Property Loss Prevention Data Sheets (avril 2014 - révision de janvier 2023 - article 2.4.2 Lithium-Ion (L-Ion) Batteries)

Si nécessaire, un avis du CNPP sur le sujet pourrait utilement compléter le dispositif de détection et d'extinction envisagé.

Concernant la zone du bâtiment D, l'exploitant doit sous un mois définir et mettre en œuvre une solution pérenne qui garantit à tout moment le bon fonctionnement du dispositif d'aspiration des fumées.

En complément de ces dispositions, l'exploitant est invité à produire sous un mois, un bilan complet de conformité aux différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral : ce bilan prendra en compte les dernières évolutions portées à la connaissance de l'inspection (via le dernier porter à connaissance) et qui seront prochainement retranscrites dans un APC.

Par ailleurs, l'exploitant est invité à présenter, sous un mois, un plan d'action de prise en compte de l'ensemble des recommandations et observations reportées sur le rapport assureur en date du 19/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a constitué une base de données ACESS, laquelle alimente plusieurs fichiers tableurs et lui permet d'avoir un suivi régulier de l'évolution de ses stocks.

L'exploitant suit l'évolution de la situation globale de son site par rapport aux seuils réglementaires définis par les rubriques ICPE concernées (1436, 1450, 1630, 4310, 4320, 4321, 4331, 4440, 4441, 4510, 4511, 4610, 4741, 4755, 4755, 4801, 4734, 4735, 4718) ainsi que par rapport à la règle de calcul (seveso seuil bas) (0,30 sur le risque environnement au jour de la visite, soit nettement inférieur à 1).

L'inspection a prévu prochainement d'acter par APC le dernier porter à connaissance relatif notamment à la modification de certaines quantités de produits stockées et mettre à jour le tableau de nomenclature ICPE du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I

Thème(s) : Situation administrative, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout

moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un bilan à jour des matières stockées. Ce bilan est contrôlé, si nécessaire réajusté, par des contrôles réalisés par sondage (liste des inventaires tournants, dernier en date réalisé sur la cave à vin).

Les fiches de sécurité sont disponibles : vu la FDS Syphon Bloc WC Cuvette Javel de 2021.

Rapport du dernier contrôle par sondage du 11 septembre 2024 établi sur l'ancienne méthodologie.

Depuis, l'exploitant a adopté une nouvelle méthode de contrôle de ses stocks définie par consigne en cours de rédaction au jour de la visite.

L'inventaire aérosol date du 30/10/2024 : 4 erreurs de pic-king ont été relevées et corrigées.

Par message du 20/11/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un ensemble de documents dont :

- la procédure inventaire tournant - entrepôt ambiant automatisé en date du 18/11/2024,
- un tableau relatif au suivi de l'inventaire tournant du mois de novembre 2024.

Cependant, ce bilan n'identifie pas les quantités maximales et leur localisation sur le site des matières qui, soumises à un rayonnement thermique, sont susceptibles de se liquéfier et de constituer une nappe de liquide(s) inflammable(s).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un mois, compléter son bilan en identifiant les produits (contenant et contenu) susceptibles de se liquéfier sous l'action d'un flux thermique.

Les quantités maximales en jeu ainsi que leur localisation sur le site doivent être également définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs plans montrant les zones de stockage ainsi que le type de risque associé.

Cependant, l'inspection relève que les documents présentés demandent à être repris et complétés, notamment en vue de faire apparaître plus clairement les points suivants :

- pour pouvoir disposer d'un jeu de plans "grand échelle" sur site afin de visualiser clairement et directement les différentes parties du site et des entrepôts,
- faire apparaître la sté SAV S11 Leclerc-est - BTLEC et identifier le ou les risques associés aux produits stockés (batteries lithium-ion ...),
- identifier les zones de regroupement de produits "périmés" en attente de retrait,
- identifier les points de vente alimentaires,
- local de charge,
- groupe froid et la présence d'ammoniac,
- cuves de carburant pour les groupes électrogènes,
- ...

Par message du 20/1/2024, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un ensemble de documents dont :

- un Plan Bâtiment B - Flux - Non alimentaire&Alimentaire - POI
- un Plan Bâtiment C - Sec Automatisé - POI
- un Plan Bâtiment D Frais Surgelé - POI
- un Plan Bâtiment F - Atelier de maintenance SOCAMIL - POI
- un Plan Bâtiment G - Local Source Sprinkler - POI

Ces documents répondent en partie à l'objectif de clarification recherché.

Demeure cependant la nécessité de faire apparaître clairement la nature du ou des risque(s) redouté(s) qui sont lié(s) aux zones à risques identifiées et définies : en ce sens, l'apposition du symbole "point d'exclamation" n'est pas suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à compléter, sous un mois, ses plans sur la base du constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 – I.2

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste qui demande à être reprise pour être plus explicite. L'effort de vulgarisation des noms scientifiques et la synthétisation des risques ne doit pas conduire à une banalisation de la communication. L'effet vulgarisation recherché doit permettre aux tiers d'identifier les dangers et les risques avec des notions simples : Comburant, combustibles, incendie, explosif, corrosif, toxiques, solides, liquides, gaz, pollution (sols, eaux), nuages - émanations...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à reprendre son document, sous un mois, sur la base des éléments ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.2 ; 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux effluents

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : 1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture notamment) ainsi que les eaux pompées du ceinturage hydraulique, 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux lessivant les voiries et aires de dépôtage de matières), 3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), 4. les eaux de purge : chaudière, tour aéroréfrigérante, 5. les eaux de nettoyage, 6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Constats :

L'exploitant tient à disposition un ensemble de plans informatisés sur les réseaux : les réseaux de collecte des eaux/effluents sont clairs, les vannes de sectionnement identifiées.

L'identification des disconnecteurs et compteur n'apparaît pas clairement sur les plans présentés.

La visite du site a permis d'identifier que cette prescription n'est pas respectée dans certaines zones des entrepôts : évacuation des eaux usées (évier....) via conduit PVC non protégé au sol des ruissellements et des éventuelles eaux d'extinctions.

Il est également nécessaire de disposer de plans papier à l'échelle sur site pour permettre une appropriation et lecture rapide et claire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité sous 1 mois à prendre en compte les observations ci-dessus.

L'exploitant doit renforcer, sous 1 mois, toutes les conduites PCV susceptibles d'être à l'origine d'une connexion entre réseau pluvial et réseau d'eaux souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.3 ; 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Avant rejet dans le réseau pluvial communal, les effluents subissent un traitement via un séparateur d'hydrocarbures.

Le dernier entretien/nettoyage/vérification date du 26/03/2024 réalisé par la Sté SARP OSIS Sud Est à Béziers.

Le disconnecteur sur le réseau ville n'apparaît pas clairement sur le schéma des réseaux : Une identification (ou symbole) plus visuelle serait utile pour la lecture du plan des réseaux.

Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le point de rejet est équipé d'une vanne martellière actionnable automatiquement au dispositif de détection incendie ou manuellement. La clé d'accès et la clé de déverrouillage manuelle doivent être clairement identifiées et en dépôt dans un emplacement connu et facilement accessible.

Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et traitées (débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures) avant d'être rejetées vers les bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC Nicolas Appert. Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique. Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits fabriqués, traités ou entreposés, sont collectées et dirigées vers les bassins de rétention des eaux pluviales de la ZAC Nicolas Appert. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées, stockées dans un ou plusieurs bassins d'une capacité globale minimale de 6 090 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel. Les eaux de purge, les eaux de nettoyage et les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC pour être traitées dans la station d'épuration du Molinier de la commune de Castelnau-d'Arquières.

Constats :

L'inspection prend note du volume de la rétention de 6000 m³ au lieu de 6090 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Compétence personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 2.1.3 ; 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation + nomination

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite

de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte. Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Constats :

L'organisation et les liens qui impliquent les différents intervenants dans le domaine ICPE ne sont pas formalisés. Dans la pratique, les protagonistes affichent clairement leur positionnement les uns envers les autres.

Cependant et afin de bien identifier l'organisation du site, les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différents donneurs d'ordre, l'exploitant est invité à clarifier ce point. A ce titre, il pourra notamment compléter son organigramme en faisant apparaître la mention "ICPE" pour les personnes concernées ou créer un organigramme "ICPE" à part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à clarifier l'organisation du site concernant les sujets ICPE sous 1 mois. A ce titre, il pourra notamment compléter son organigramme en faisant apparaître la mention "ICPE" pour les personnes concernées ou créer un organigramme hiérarchique et fonctionnel "ICPE" à part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2015, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - un dispositif d'extinction automatique pour toutes les cellules, alimenté par une réserve d'eau de 1 480 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ; - de 4 poteaux d'incendie normalisés externes (2 poteaux sur le réseau d'eau potable, 2 poteaux sur le réseau d'eau brute BRL) pour lesquels l'exploitant doit s'assurer périodiquement auprès de leur gestionnaire que le débit en simultanée de ces 4 poteaux atteint au minimum 240 m³/h ; - de 2 poteaux d'incendie internes connectés aux réseaux extérieurs (1 poteau sur le réseau

d'eau potable, 1 poteau sur le réseau d'eau brute BRL) ; - de 18 poteaux d'incendie internes normalisés répartis dans le périmètre de l'établissement à proximité de la voie engin, dont au moins un à proximité de chaque stockage de produits inflammables. Ce réseau d'eau d'incendie doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale et être aisément accessibles et manœuvrables en toutes circonstances. Le maillage débute le plus près possible de la sortie du local incendie. Des bras morts inférieurs à 50 m de long et destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections, sont admis. Les canalisations et les accessoires, constituant le réseau incendie, doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service ; ils doivent être en outre, en matériaux résistants au feu et protégés efficacement contre la corrosion. - d'une réserve d'eau de 960 m³ pouvant être réalimentée par le réseau BRL, permettant une alimentation de 4 poteaux internes maillés en simultané pour un débit total de 240 m³/h ; - des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés judicieusement répartis ; • des moyens spécifiques précisés dans les articles suivants pour des installations particulières. Les poteaux internes doivent comporter une signalétique permettant de visualiser leur réseau d'alimentation : réseau AEP ou réseau BRL.

Constats :

La situation relevée conduit aux constats suivants :

- Les vannes de sectionnement ne sont pas repérées sur le plan POI, ni sur le site;
- La signalétique des poteaux incendie est incomplète;
- L'exploitant n'a pas mis en place une procédure, ni contractualisé avec BRL sur l'information en cas d'indisponibilité du réseau BRL. En cas d'indisponibilité du réseau BRL, l'exploitant doit définir les moyens compensatoires nécessaires.

Par ailleurs, afin de compléter les informations disponibles en amont, l'inspection informe l'exploitant qu'il pourrait d'ores et déjà procéder à l'identification des produits susceptibles de contenir des produits de la famille des PFAS et susceptibles d'être relargués au cours d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant est invité à

- Afin de faciliter la manipulation des vannes de sectionnement, celles-ci doivent être repérées sur le plan POI ainsi que leur emplacement matérialisé sur le site.
- La signalétique des poteaux incendie doit être complétée pour visualiser notamment le réseau d'alimentation auquel ils sont connectés.
- L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant d'être informé à l'avance des périodes d'indisponibilité du réseau BRL ainsi que les moyens compensatoires sur la durée de l'indisponibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois